

N°CC2006.2/21

OBJET : **Personnel communautaire** - Collaborateurs de cabinet - Institution du nouveau dispositif réglementaire d'indemnités accessoires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 5211.1 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire réuni en sa séance du 7 mars 2006,

CONSIDERANT les observations émises par M. le Préfet du Val de Marne concernant la rémunération des collaborateurs de cabinet de notre collectivité et la demande de régularisation de leur situation sur la base des nouvelles dispositions introduites par le décret du 30 mai 2005 susvisé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **DECIDE**, d'attribuer aux collaborateurs de cabinet de la Communauté d'Agglomération de la Plaine centrale le régime d'indemnités accessoires prévu par le décret du 30 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 2 : **DECIDE**, que cette attribution s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

ARTICLE 3 : **DECIDE**, que ce dispositif entrera en vigueur à la date de certification exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de la présente délibération est prévue au budget de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT NEUF MARS DEUX MIL SIX.

Le Président,

Signé

Laurent CATHALA